



DÉCISION

DÉCISION N° : 2022-DEC-067

RELATIVE À : Contrat d'utilisation de la machine à affranchir avec la Poste.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43-2021 en date du 26 Mai 2021 et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°26 du 12 mai 2022 par laquelle la Commune signait un contrat de location et d'entretien de la machine à affranchir FP 450D avec la Société DOC'UP,

Vu la proposition de contrat d'utilisation de la machine à affranchir avec la Poste,

Considérant la nécessité de souscrire un nouveau contrat pour l'utilisation de la nouvelle machine à affranchir,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat proposé par la Poste, dont le siège social est situé 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS.

Article 2 : Le contrat prend effet rétroactivement à la date de notification du marché pour une durée d'un an. Il est reconductible tacitement sans pouvoir excéder la fin de validité et à défaut d'une dénonciation expresse, par l'une ou l'autre des parties, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, 15 jours au minimum avant l'arrivée du terme de la période annuelle en cours.

Article 4 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 6 octobre 2022

PUBLIÉ LE



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART